



# La protection juridique des logiciels

---

Droit de l'Informatique

P Baudont



```
mirror_mod = modifier_obj
# mirror object to mirror
mirror_mod.mirror_object
operation == "MIRROR_X":
    mirror_mod.use_x = True
    mirror_mod.use_y = False
    mirror_mod.use_z = False
operation == "MIRROR_Y":
    mirror_mod.use_x = False
    mirror_mod.use_y = True
    mirror_mod.use_z = False
operation == "MIRROR_Z":
    mirror_mod.use_x = False
    mirror_mod.use_y = False
    mirror_mod.use_z = True

selection at the end -add
_ob.select= 1
ler_ob.select=1
ntext.scene.objects.active
("Selected" + str(modifier))
rror_ob.select = 0
bpy.context.selected_objects
ta.objects[one.name].sele
int("please select exactly one ob
- OPERATOR CLASSES -->
types.Operator):
X mirror to the selected ob
ject.mirror_mirror_x"
rror X"
context):
ntext.active_object is not
```



## Définition d'un logiciel

Il n'existe, à ce jour, aucune définition légale du logiciel en droit **français**.

Le législateur européen apporte davantage de détails puisque la **directive 2009/24/CE du 23 avril 2009 qui remplace la directive 91/250/CEE du 14 mai 1991, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur**, précise que les termes « programme d'ordinateur » visent « *les programmes sous quelque forme que ce soit, y compris ceux qui sont incorporés au matériel. Ces termes comprennent également les travaux préparatoires de conception aboutissant au développement d'un programme, à condition qu'ils soient de nature à permettre la réalisation d'un programme d'ordinateur à un stade ultérieur* ».

# Droit et logiciel



Le législateur n'a pas précisé la notion de logiciel, cet oubli est volontaire dans la mesure où il ne voulait pas enfermer le logiciel dans « un carcan législatif » et permettre une adaptation plus efficace du droit d'auteur au logiciel.

C'est donc qui a délimité les contours de la notion.

**Du point de vue technique  
le logiciel se définit comme  
un processus comprenant  
deux phases, à savoir une**



L'auteur d'une **œuvre de l'esprit** jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. L' **œuvre de l'esprit**, qui ne doit pas être confondue avec la nouveauté, est l'empreinte de la personnalité de l'auteur.



Moi ? Une œuvre de l'esprit ?

Le **œuvre de l'esprit** est une œuvre de l'esprit protégée par le droit d'auteur. Toutefois, le logiciel obéit à une logique particulière. En effet, contrairement aux œuvres de l'esprit dites « classiques », c'est-à-dire celles que l'on peut qualifier d'artistiques (adjectif qui n'a rien de juridique), le logiciel a une logique technique.



Tout le  
logiciel  
est protégé ?

---

Sous réserve d'originalité, les éléments constitutifs du logiciel pouvant être protégés par le droit d'auteur sont les suivants:

- , qui permet à l'utilisateur d'interagir avec le programme et qui est reconnaissable par son aspect visuel
- , qui identifie le logiciel et qui peut également faire l'objet d'un **dépôt de marque**.
- qui aide l'utilisateur à comprendre le fonctionnement du logiciel.
- en tant que tel, ce qui comprend le code source, le code objet et le fichier exécutable, et
- , soit l'ensemble des travaux ayant contribué à la création du logiciel (prototypes, reporting, etc).

## Ce qui est protégé



# Ce qui n'est pas protégé

. La fonction globale et les fonctionnalités ne sont pas protégeables car elles sont directement commandées par la fonction.

. Considérées comme une idée, ils ne sont pas protégeables.

. Partie du logiciel destinée à assurer sa compatibilité avec son environnement matériel ou logique, les interfaces ne sont pas protégeables ; la mise en évidence de ceux-ci peut même constituer l'objectif d'une décompilation.

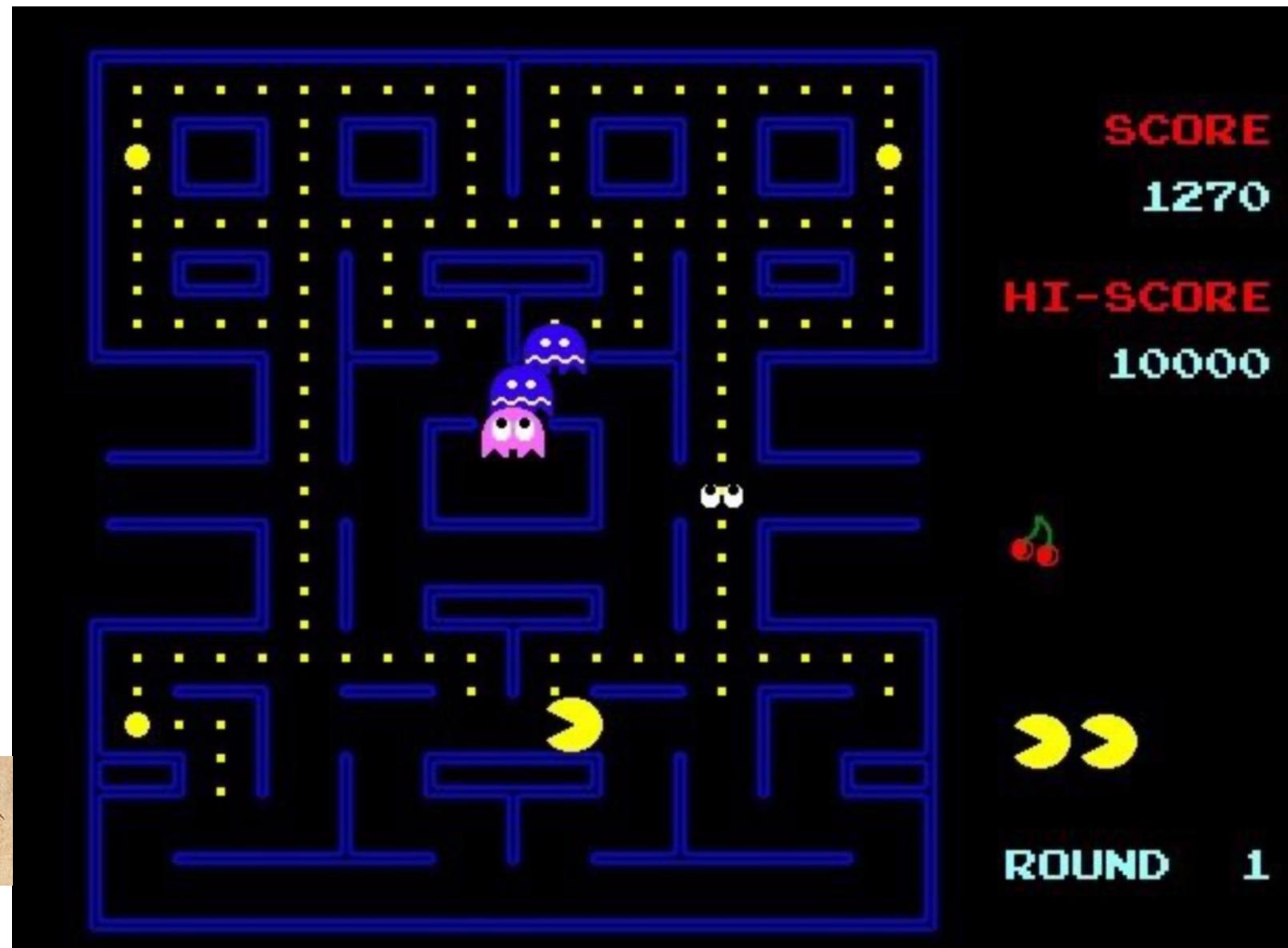
.  
Leur vocation est de tomber à court terme dans le domaine public. Leur protection par le droit d'auteur ne peut être qu'exceptionnelle.



# L'originalité, c'est quoi ?

**I**l originalité est définie comme l'expression juridique du caractère personnel de la création de l'auteur. Ainsi, l'on cherche à discerner le « reflet » (Paris, 1er avril 1957). Il s'agit d'une « forme portant le sceau de la personnalité de l'auteur » (TGI Paris, 9 mars 1970), d'une œuvre portant « la marque de la personnalité de son auteur » (TGI Paris, 15 mars 1986) ou bien « l'empreinte » de cette personnalité (Paris, 21 novembre 1994).

Jurisprudence





## L'originalité, Il faut :

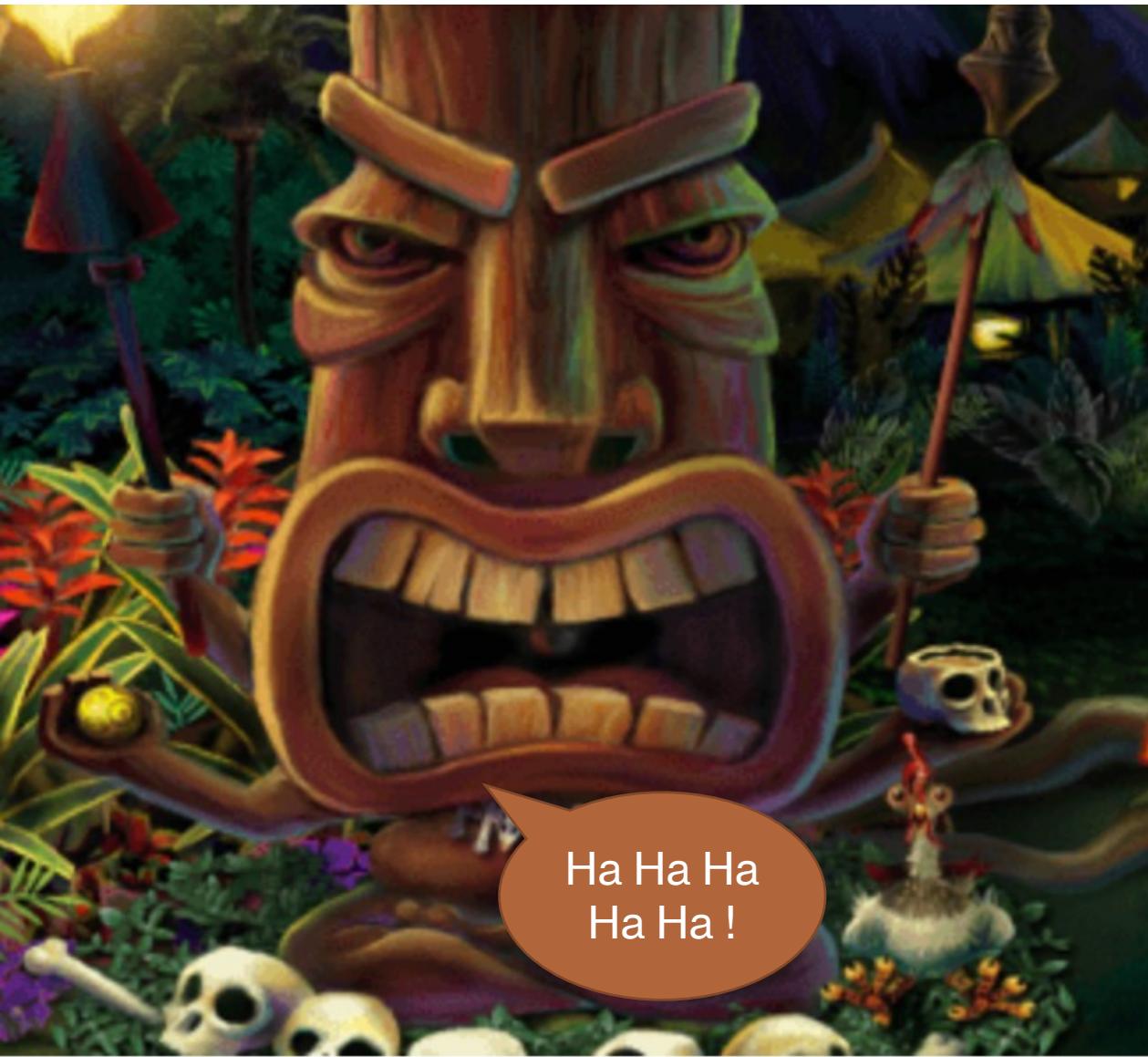
: un choix spécifique dans une configuration particulière, d'offres de simulations de prêts, d'une présentation de ses rubriques, d'un agencement de ses titres, d'une architecture de ses fenêtres, d'une combinaison de couleurs, de l'adoption d'une police de caractères (CA Paris, 4ème chambre, 04/02/2004) ;

**de transformations importantes** opérées sur un logiciel antérieur qui ont nécessairement généré une valeur ajoutée en termes de travail intellectuel (CA Versailles, 9ème chambre, 23/02/2005) ;

- **Démontrer que le logiciel** de logiciels précédemment créés, dès lors que ce langage a permis de les faire fonctionner avec un certain type de processeur, amélioration qui caractérise l'existence d'un apport intellectuel propre et d'un effort personnalisé (Cass., 1ère civ., 22/09/2011) ;

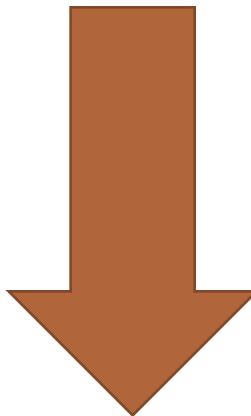
, qui devra décrire les choix personnels opérés par l'auteur et démontrer que ces derniers ne découlent pas d'une logique automatique et contraignante inhérente au développement ou au problème que le logiciel se propose de résoudre.

## En revanche :

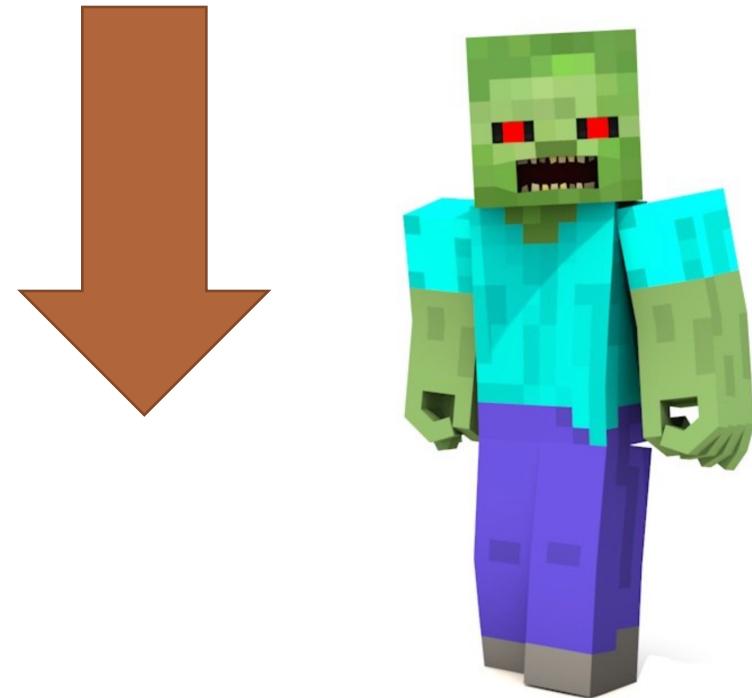


- **La seule mention dans un contrat que le développeur s'engage à réaliser une œuvre originale est insuffisante (CA Paris, 24 mars 2015) ;**
- **Le caractère prétendument innovant du logiciel n'est pas en soit suffisant à caractériser la condition d'originalité (CA Montpellier, 2ème chambre, 06/05/2014, n°13/00995) ;**
- **Il ne suffit pas de démontrer que le logiciel apporte une solution particulière à une problématique donnée (Cass, civ. 1ère, 17/10/2012, n°11-21.641) ;**
- **Les montants investis par une société pour développer un logiciel ne sont pas de nature non plus à prouver l'originalité de ce dernier (CA Paris, 24/03/2015).**

**Original**



**Pas Original**



# Qui est titulaire des droits ?



L'auteur est une personne

Par principe, « *la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée* » (**article L113-1 du code de la propriété intellectuelle**).

Les auteurs sont plusieurs

## 1. Œuvre de collaboration

Selon l'**article L113-2 du code de la propriété intellectuelle**, « *est dite de collaboration l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques* ».

## Œuvre collective

L'article **L113-2 du code de la propriété intellectuelle** définit l'œuvre collective comme « *l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé* ».



## Œuvre dérivée/composite

Selon l'article **L113-2 du code de la propriété intellectuelle**, « *est dite composite l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière* ».



## Principe

Par dérogation à l'**article L111-1 du code de la propriété intellectuelle**, « les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur sont dévolus à l'employeur qui est seul habilité à les exercer » (**article L113-9 du code de la propriété intellectuelle**).

Pour que les droits patrimoniaux puissent être dévolus à l'employeur, il convient :

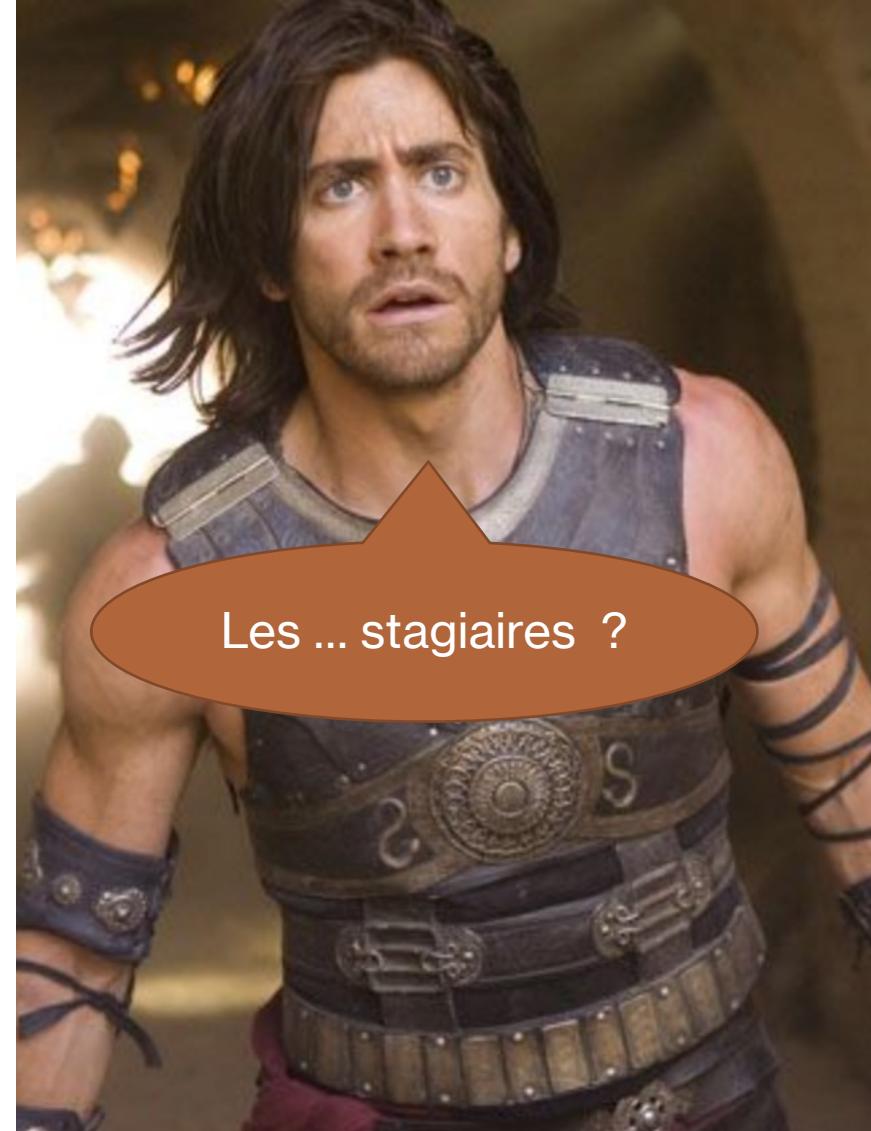
- d'être en présence d'une œuvre logicielle ;
- qui doit avoir été créée par un ou plusieurs salariés ;
- qui ont développé le logiciel sur leur temps de travail, avec le matériel de l'entreprise et/ou suite à une demande expresse de l'employeur.

# Cas particulier



Sont exclus du domaine d'application de l'article L113-9 du code de la propriété intellectuelle, les logiciels créés au profit d'une entreprise par un auteur n'étant pas lié par un contrat de travail avec cette entreprise

Un prestataire externe, une Entreprise de services du numérique (ESN) par exemple, qui réalise un logiciel pour le compte et les besoins d'un client reste titulaire des droits portant sur le logiciel développé, même s'il s'agit d'un logiciel spécifique répondant exclusivement aux besoins du client.



La cession peut être totale ou partielle (**article L131-4 du code de la propriété intellectuelle**). Pour être valide, un contrat de cession doit être écrit, identifier précisément l'œuvre cédée et comporter un certain nombre de mentions obligatoires. En effet, en vertu de **l'article L131-3 du code de la propriété intellectuelle** « *la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que :* »

- *chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession ;*
- *le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimités quant à :*

- *son étendue ;*
- *sa destination ;*
- *au lieu ;*
- *sa durée».*

## Cession des droits



C'est le prix à payer